

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE**

ÉTABLISSEMENT : Gîte de groupes LA FERME D'ESCURES
ERP N° 357 00008

OBJET : Visite périodique

EXPLOITANT : M. Hubert CARON

COMMUNE : TERRES DE DRUANCE - 14470

ADRESSE : Lieu-dit Escures - Saint-Jean-le-Blanc

ACTIVITÉ(S) : Salle polyvalente et gîte

TYPE(S) O/N/R/L

CATÉGORIE(S) 4°

Le 30 janvier 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 12 janvier 2026.

En conclusion,

☒ La commission émet un avis :

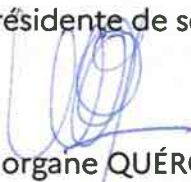
**AVIS
FAVORABLE**

à la poursuite de l'exploitation

☐ La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (rayer la mention inutile)

La présidente de séance,


Morgane QUÉRON

**Document annexe comportant 6 feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joint**



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Calvados**

- ☐ **Compte-rendu**
☐ **Constat de carence**
de la commission de sécurité de
l'arrondissement de Vire

ÉTABLISSEMENT : Gîte de groupes LA FERME D'ESCURES
ERP N° 357 00008

OBJET : **Visite périodique**

EXPLOITANT : M. Hubert CARON

COMMUNE : TERRES DE DRUANCE - 14470

ADRESSE : Lieu-dit Escures - Saint-Jean-le-Blanc

ACTIVITÉ(S) : Salle polyvalente et gîte

TYPE(S) O/N/R/L

CATÉGORIE(S) **4^e**

Le 30 janvier 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 12 janvier 2026.

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION :

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Vire Normandie, le 30 janvier 2026

Affaire suivie par : **Lieutenant DELAUNE**
Tél prévention : 02 14 47 60 86

DOCUMENT ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Gîte de groupes LA FERME D'ESCURES

Lieu-dit Escures – Saint-Jean-le-Blanc – TERRES DE DRUANCE (14470)

N° OPALL : 357 00008

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le 12 janvier 2026, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

- Lieutenant Stéphane DELAUNE, préventionniste SDIS 14
- Major Cédric LENEVEU, Gendarmerie nationale
- Monsieur Hubert CARON, gérant SARL Ferme d'Escures
- Monsieur Jean TUMEL, maire de Terres de Druance
- Madame Elisa CARON, salariée de la SARL Ferme d'Escures
- Madame Aurore ROBQUIN, salariée de la SARL Ferme d'Escures.

DESCRIPTION

Il s'agit d'un établissement de construction traditionnelle qui sert à l'hébergement de groupes type « classes vertes ». Il comprend deux bâtiments accessibles au public.

Le premier bâtiment R+1+combles reçoit :

- un petit gîte de 14 lits ;
- une partie habitation (privée) ;
- un grand gîte de 23 lits avec une cuisine, une salle à manger au rez-de-chaussée, une salle polyvalente (50 m²) au premier étage, et 4 chambres dont 2 dortoirs sous les combles.

Le deuxième bâtiment RDC+combles dispose d'une salle polyvalente d'environ 60 m², un hall, une cuisine et une salle dite « grange » de 70 m².

L'établissement est isolé des tiers et accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

EFFECTIF THÉORIQUE

- **salle polyvalente vitrée 63 m² : 63**
- **grange 70 m² (limitée à 49 personnes) : 49**
- **gîtes : 39**

TOTAL : 151 personnes

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type O/N/R/L, est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation modifié ;
- 2°) Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- 3°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 4°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 5°) Arrêtés du 25 octobre 2011, 21 juin 1982, 4 juin 1982 et 5 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types O, N, R et L ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 7°) Circulaire DH/SC/MI/CV n° 708 du 24 juin 1985 des affaires sociales – Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des handicapés ;
- 8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SÉCURITÉ ET DES RAPPORTS DE VÉRIFICATIONS

Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement, et portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE	17/12/25	Sté OZENNE
GAZ	18/07/25 12/09/25	Bureau Véritas n°7927010/4.16.1.R VITOGAZ (levée observation)
ÉLECTRICITÉ ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	07/07/25 18/07/25 19/11/25	BAES Bureau Véritas levée observations
GRANDE CUISINE	17/12/25	Sté OZENNE (chauffe eau)
SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	09/01/26 05/09/25	Bureau Véritas n°7927010/3.7.1.R Eurofeu (entretien)
DESENFUMAGE	07/07/25	Eurofeu solutions
EXTINCTEURS	26/11/25	Sécurité matériel incendie
ALARME		SSI A
DAE		Lieu : Hall maison
DECI		Réserve : < 120 m ³

**II) PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
CONSTATATIONS**

Suite à la visite

1. Faire lever les observations du rapport Véritas SSI par un technicien compétent, avant la prochaine location (R. 143-34) - fait mail du 23/01/2026
2. Remettre en état l'alarme de la grange, avant la prochaine location (MS 68) - fait mail du 23/01/2026
3. Faire contrôler les pianos de cuisson annuellement (GC 21)
4. Ouvrir un nouveau registre de sécurité (R. 143-44)
5. Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours avant chaque saison (MS 51).

AVIS FAVORABLE

Prescriptions permanentes

- a) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.
Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35-CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-41 du CCH).
- h) Pour les locations de salle : Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville.
Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).

III) ANALYSE DU RISQUE

IV) DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, pourvu/dépourvu d'un système d'extinction automatique à eau, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -
14077 CAEN Cedex 5.

V) RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;

- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (**☎ 18**) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-37 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.
